

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 1/12

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria – MM. ANDRIEUX – CHARBONNIER – LEYGE

Excusés : MM. BOESSO – DUGENY

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Dossier en instance du CRCM du 16/01/2025

Dossier N°66 :

Joueur COULIBALY Moussa – LIBRE / Senior

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club demandeur : ENT.S. BRUGES (523443)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur ENT.S. BRUGES, daté du 15 Décembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 2 Décembre 2024.
- Considérant la demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 2 Décembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club F.C. PESSAC ALOUETTE.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 12 Décembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 12 Décembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 19 Décembre 2024, indiquant que plusieurs joueurs sont en train de quitter le club.
- Considérant une nouvelle sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 9 Janvier 2025, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation en attente.
- Considérant un courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 15 Janvier 2025, indiquant de se rapporter à leur courriel du 19 Décembre 2024.
- Considérant que l'effectif senior du club quitté est de 64 pour deux équipes, soit en moyenne 32 joueurs.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 demandant un courrier du joueur motivant son choix.
- Considérant un courriel du club F.C. PESSAC ALOUETTE daté du 28 Janvier 2025, indiquant le non-paiement de la cotisation 2024/2025 de la part du joueur et des précisions sur l'effectif senior.
- Considérant que le club quitté indique que le joueur est redevable de 220€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024/2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que le club quitté indique également que l'effectif senior mentionné dans le PV de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 ne correspond pas à l'effectif réel.
- Considérant les départs de joueur depuis le début de la saison ainsi que les joueurs loisirs, cela représente environ 30 joueurs.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 2/12

- Considérant l'absence de réponse du club demandeur.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, indépendamment du grief financier recevable sur le fond et sur la forme, ne peut accorder ces changements de club, par absence de motivation formalisée des joueurs et des effectifs réels du club quitté.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°67 :

Joueur CAMARA Souleymane – LIBRE / Vétéran

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club demandeur : ENT.S. BRUGES (523443)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur ENT.S. BRUGES, daté du 15 Décembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 2 Décembre 2024.
- Considérant la demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 2 Décembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club F.C. PESSAC ALOUETTE.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 12 Décembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 12 Décembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 19 Décembre 2024, indiquant que plusieurs joueurs sont en train de quitter le club.
- Considérant une nouvelle sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 9 Janvier 2025, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation en attente.
- Considérant un courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 15 Janvier 2025, indiquant de se rapporter à leur courriel du 19 Décembre 2024.
- Considérant que l'effectif senior du club quitté est de 64 pour deux équipes, soit en moyenne 32 joueurs.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 demandant un courrier du joueur motivant son choix.
- Considérant un courriel du club F.C. PESSAC ALOUETTE daté du 28 Janvier 2025, indiquant le non-paiement de la cotisation 2024/2025 de la part du joueur et des précisions sur l'effectif senior.
- Considérant que le club quitté indique que le joueur est redevable de 220€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024/2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que le club quitté indique également que l'effectif senior mentionné dans le PV de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 ne correspond pas à l'effectif réel.
- Considérant les départs de joueur depuis le début de la saison ainsi que les joueurs loisirs, cela représente environ 30 joueurs.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, indépendamment du grief financier recevable sur le fond et sur la forme, ne peut accorder ces changements de club, par absence de motivation formalisée des joueurs et des effectifs réels du club quitté.
Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 3/12

Dossier N°68 :

Joueur TRAORE Dramane – LIBRE / Vétéran

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club demandeur : ENT.S. BRUGES (523443)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur ENT.S. BRUGES, daté du 15 Décembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 2 Décembre 2024.
- Considérant la demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 2 Décembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club F.C. PESSAC ALOUETTE.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 12 Décembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 12 Décembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 19 Décembre 2024, indiquant que plusieurs joueurs sont en train de quitter le club.
- Considérant une nouvelle sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 9 Janvier 2025, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation en attente.
- Considérant un courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 15 Janvier 2025, indiquant de se rapporter à leur courriel du 19 Décembre 2024.
- Considérant que l'effectif senior du club quitté est de 64 pour deux équipes, soit en moyenne 32 joueurs.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 demandant un courrier du joueur motivant son choix.
- Considérant un courriel du club F.C. PESSAC ALOUETTE daté du 28 Janvier 2025, indiquant le non-paiement de la cotisation 2024/2025 de la part du joueur et des précisions sur l'effectif senior.
- Considérant que le club quitté indique que le joueur est redevable de 220€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024/2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que le club quitté indique également que l'effectif senior mentionné dans le PV de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 ne correspond pas à l'effectif réel.
- Considérant les départs de joueur depuis le début de la saison ainsi que les joueurs loisirs, cela représente environ 30 joueurs.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, indépendamment du grief financier recevable sur le fond et sur la forme, ne peut accorder ces changements de club, par absence de motivation formalisée des joueurs et des effectifs réels du club quitté.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 4/12

Dossier N°69 :

Joueur COULIBALY Mahamadou – LIBRE / Senior

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club demandeur : ENT.S. BRUGES (523443)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur ENT.S. BRUGES, daté du 15 Décembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 9 Décembre 2024.
- Considérant la demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 9 Décembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club F.C. PESSAC ALOUETTE.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 12 Décembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 12 Décembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 19 Décembre 2024, indiquant que plusieurs joueurs sont en train de quitter le club.
- Considérant une nouvelle sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 9 Janvier 2025, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation en attente.
- Considérant un courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 15 Janvier 2025, indiquant de se rapporter à leur courriel du 19 Décembre 2024.
- Considérant que l'effectif senior du club quitté est de 64 pour deux équipes, soit en moyenne 32 joueurs.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 demandant un courrier du joueur motivant son choix.
- Considérant un courriel du club F.C. PESSAC ALOUETTE daté du 28 Janvier 2025, indiquant le non-paiement de la cotisation 2024/2025 de la part du joueur et des précisions sur l'effectif senior.
- Considérant que le club quitté indique que le joueur est redevable de 220€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024/2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que le club quitté indique également que l'effectif senior mentionné dans le PV de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 ne correspond pas à l'effectif réel.
- Considérant les départs de joueur depuis le début de la saison ainsi que les joueurs loisirs, cela représente environ 30 joueurs.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, indépendamment du grief financier recevable sur le fond et sur la forme, ne peut accorder ces changements de club, par absence de motivation formalisée des joueurs et des effectifs réels du club quitté.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 5/12

Dossier N°70 :

Joueur KOMENAN Yao Joel – LIBRE / Senior

Club quitté : F. C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club demandeur : ENT.S. BRUGES (523443)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur ENT.S. BRUGES, daté du 15 Décembre 2024 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 10 Décembre 2024.
- Considérant la demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 10 Décembre 2024.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club F.C. PESSAC ALOUETTE.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 12 Décembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 12 Décembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté, daté du 19 Décembre 2024, indiquant que plusieurs joueurs sont en train de quitter le club.
- Considérant une nouvelle sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. PESSAC ALOUETTE, dans un courriel daté du 9 Janvier 2025, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation en attente.
- Considérant un courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 15 Janvier 2025, indiquant de se rapporter à leur courriel du 19 Décembre 2024.
- Considérant que l'effectif senior du club quitté est de 64 pour deux équipes, soit en moyenne 32 joueurs.
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 demandant un courrier du joueur motivant son choix.
- Considérant un courriel du club F.C. PESSAC ALOUETTE daté du 28 Janvier 2025, indiquant le non-paiement de la cotisation 2024/2025 de la part du joueur et des précisions sur l'effectif senior.
- Considérant que le club quitté indique que le joueur est redevable de 220€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024/2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que le club quitté indique également que l'effectif senior mentionné dans le PV de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 16 Janvier 2025 ne correspond pas à l'effectif réel.
- Considérant les départs de joueur depuis le début de la saison ainsi que les joueurs loisirs, cela représente environ 30 joueurs.
- Considérant l'absence de réponse du club demandeur.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, indépendamment du grief financier recevable sur le fond et sur la forme, ne peut accorder ces changements de club, par absence de motivation formalisée des joueurs et des effectifs réels du club quitté.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 6/12

2/ Etudes des oppositions

553245 ENT. S. LA ROCHELLE – date opposition : 17 Janvier 2025

HASBANI Yasin – LIBRE / U9 (- 9 ans)

Nouveau club : 581833 FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE

Raison autre : « *Le joueur ne souhaite pas quitter le club.*

Courrier signé des parents transmis ce jour à la Ligue. »

Décision : La Commission prend connaissance du courrier des parents. Elle juge l'opposition recevable au regard de ce courrier. Le dossier est clos pour la Commission.

3/ Etude des dossiers hors-période

Dossier N°79 :

Joueur PERRIN Baptiste – LIBRE / U17 (- 17 ans)

Club quitté : ATHLETIC CLUB SUD SAINTONGE (560941) / Club demandeur : FOOTBALL CLUB SUD 17 (560816)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur FOOTBALL CLUB SUD 17, daté du 23 Janvier 2025 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initié le 20 Janvier 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Janvier 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club ATHLETIC CLUB SUD SAINTONGE.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ATHLETIC CLUB SUD SAINTONGE, dans un courriel daté du 23 Janvier 2025, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 26 Janvier 2025, transmettant un courrier de la maman du joueur.
- Considérant le courrier de la maman du joueur, indiquant « [...] *rejoindre son cousin afin de faciliter sa venue pour les entraînements et matchs.* »
- Considérant l'absence de réponse du club quitté malgré les sollicitations du club demandeur et de l'instance régionale.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, décide de respecter le souhait du joueur et des parents.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 20 Janvier 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 30 JANVIER 2025**

PAGE 7/12

Dossier N°80 :

Joueur IROLA Iban – LIBRE / U14 (- 14 ans)

Club quitté : PEYREHORADE S. SECTION F. (527825) / Club demandeur : F.C. ST MARTIN DE SEIGNANX (549706)

La Commission,

- Considérant un courriel club quitté PEYREHORADE S. SECTION F., daté du 21 Janvier 2025 indiquant des refus de départ vers le club demandeur F.C. ST MARTIN DE SEIGNANX.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Janvier 2025.
- Considérant le refus du club quitté via son espace FOOTCLUBS en date du 21 Janvier 2025 à savoir : « *En appui avec l'article 39 des RG de la LFNA.* »
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club PEYREHORADE S. SECTION F.
- Considérant le courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 21 Janvier 2025.
- Considérant le courrier du club quitté à destination du club demandeur.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs, dans un courriel daté du 22 Janvier 2025, afin d'obtenir leurs observations sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 23 Janvier 2025, indiquant « *les U15 [...] tendent vers un forfait général* ».
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 27 Janvier 2025, transmettant un courrier des parents du joueur.
- Considérant le courrier des parents du joueur, indiquant « *avec le départ de son coach j'ai vu que mon fils était perdu [...] l'ambiance de l'équipe ne lui convient pas* ».
- Considérant que l'effectif U15 du club quitté est de 20 joueurs.
- Considérant effectivement les dispositions de l'article 39 des RG de la LFNA indiquant ceci : « *Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévus dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 2 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.* »
- Considérant que deux joueurs U14 du club quitté ont changé de club en faveur du club demandeur.
- Considérant leur qualification de joueurs mutés hors période.
- Considérant qu'un seul joueur muté hors période peut apparaître sur la feuille de match, ce qui créerait un déséquilibre et l'impossibilité pour ces 4 joueurs U13/U14 d'évoluer ensemble sur une même FMI.
- Considérant l'engagement unique du club demandeur sur une compétition U14 Ligue.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, refuse la demande de mutation du joueur U14 étant la 3^{ème} demande de changement du club PEYREHORADE S. SECTION F. vers le club F.C. ST MARTIN DE SEIGNANX (art. 39 des RG de la LFNA).

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 8/12

Dossier N°81 :

Joueur DULIZE Timeo – LIBRE / U13 (- 13 ans)

Club quitté : PEYREHORADE S. SECTION F. (527825) / Club demandeur : F.C. ST MARTIN DE SEIGNANX (549706)

La Commission,

- Considérant un courriel club quitté PEYREHORADE S. SECTION F., daté du 21 Janvier 2025 indiquant des refus de départ vers le club demandeur F.C. ST MARTIN DE SEIGNANX.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Janvier 2025.
- Considérant le refus du club quitté via son espace FOOTCLUBS en date du 21 Janvier 2025 : « *En appui avec l'article 39 des RG de la LFNA.* »
- Considérant la qualification 2024/2025 du joueur concerné en faveur du club PEYREHORADE S. SECTION F.
- Considérant le courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 21 Janvier 2025.
- Considérant le courrier du club quitté à destination du club demandeur.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs, dans un courriel daté du 22 Janvier 2025, afin d'obtenir leurs observations sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club quitté envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 23 Janvier 2025, indiquant « *les U15 [...] tendent vers un forfait général* ».
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 27 Janvier 2025, transmettant un courrier de la maman du joueur.
- Considérant le courrier de la maman du joueur, indiquant « *recrudescence d'insulte et méchancetés [...] il perd confiance et se sent inférieur, ce n'est pas ce qu'on attend d'une équipe* ».
- Considérant que l'effectif U15 du club quitté est de 20 joueurs.
- Considérant que deux joueurs U14 du club quitté ont changé de club en faveur du club demandeur.
- Considérant, indépendamment de l'impossibilité réglementaire d'appliquer l'article 39 des RG de la LFNA s'agissant du seul départ U13, la qualification de joueur muté hors période, s'ajoutant aux joueurs U14 déjà partis vers le club demandeur et celui en instance (voir dossier N°80).
- Considérant qu'un seul joueur muté hors période peut apparaître sur la feuille de match, ce qui créerait un déséquilibre et l'impossibilité pour ces 4 joueurs U13/U14 d'évoluer ensemble sur une même FMI.
- Considérant l'engagement unique du club demandeur sur une compétition U14 Ligue.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, refuse la demande de mutation au regard du nombre de joueurs mutés hors période déjà présents dans l'effectif de sa catégorie et l'impossibilité réglementaire de les faire évoluer ensemble sur une même FMI (un seul muté hors période).

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 9/12

Dossier N°82 :

Joueur PELLETIER Marie – LIBRE / U18F (- 18 ans F)

Club quitté : F.C. LES GATINAISES (760857) / Club demandeur : F.C. BRESSUIRE (507145)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur F.C. BRESSUIRE, daté du 28 Janvier 2025 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initié le 20 Janvier 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Janvier 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification 2024/2025 de la joueuse concernée en faveur du club F.C. LES GATINAISES.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club F.C. LES GATINAISES, dans un courriel daté du 29 Janvier 2025, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 29 Janvier 2025, transmettant un courrier de la joueuse.
- Considérant le courrier de la joueuse, indiquant « *interne au lycée Maurice Genevoix à Bressuire, il est plus simple pour moi de m'entraîner la semaine [...] me permettre d'évoluer au niveau régional* ».
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans réponse de la part du club quitté ce jour, la demande de mutation est accordée.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 20 Janvier 2025. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 10/12

Dossier N°83 :

Joueur AHAMADA ROUX Kenzo – LIBRE / U17 (- 17 ans)

Club quitté : EL.S. AUBINRORTHAIS (545731) / Club demandeur : F.C. BRESSUIRE (507145)

La Commission,

- Considérant un courriel club demandeur F.C. BRESSUIRE, daté du 28 Janvier 2025 ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initié le 20 Janvier 2025.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 20 Janvier 2025.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club EL.S. AUBINRORTHAIS, dans un courriel daté du 29 Janvier 2025, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, demande au club quitté de formuler une réponse sous les 8 jours à compter de la réception de la notification.

Le dossier reste en instance.

4/ Etude des demandes diverses

Demande du club ENT.S. BRUGES – Joueur CHARLOTTE CLERIA IBI Idris

Le pôle LICENCES de la LFNA a été destinataire d'une irrégularité de délivrance et de validation de licence pour le joueur CHARLOTTE CLERIA IBI Idris.

- Considérant une nouvelle demande de licence effectuée par le club ENT.S. BRUGES, enregistrée et validée en date du 1^{er} Juillet 2024.
- Considérant une erreur dans le nom de famille du joueur et ainsi la création d'un doublon.
- Considérant un renouvellement du joueur pour la saison 2024/2025 au sein du club BORDEAUX A.C., enregistré et validé en date du 10 Juillet 2024.
- Considérant une erreur dans la date de naissance du joueur.
- Considérant qu'un doute est permis sur l'enregistrement du renouvellement 2024/2025, dès lors que le courriel d'inscription n'est pas nominativement adressé au licencié.
- Considérant que le joueur n'a participé à aucune rencontre officielle 2024/2025 avec le club BORDEAUX A.C., après vérification des FMI.
- Considérant la date du renouvellement postérieure à la date de la nouvelle demande, le pôle LICENCES de la LFNA a procédé à sa suppression.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès des deux clubs, dans un courriel daté du 21 Janvier 2025, afin d'obtenir les observations des deux clubs et un courrier des parents.
- Considérant le courriel du club ENT.S. BRUGES envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 27 Janvier 2025, transmettant un courrier de la maman du joueur.
- Considérant le courrier de la maman du joueur, indiquant « *je veux que mon fils puisse continuer au club de Bruges [...] [Bordeaux A.C.] a fait un renouvellement de licence sans mon accord* ».
- Considérant l'absence de réponse du club BORDEAUX A.C., ce jour.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la mutation au 1^{er} juillet 2024 vers le club ENT.S. BRUGES. La Commission rappelle que l'enregistrement d'une licence doit être faite en adéquation avec le document d'identité du joueur.

Demande du club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC – Joueur PICHET Oscar

La Commission prend connaissance des courriers du père et de la mère, souhaitant obtenir une double licence pour leur enfant, au gré des gardes.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 JANVIER 2025

PAGE 12/12

Demande du club CHASSENEUIL SAINT GEORGES FOOTBALL CLUB – Joueur BONNEAU PATIER Sacha

La Commission prend connaissance de la réception d'un courriel du club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES FOOTBALL CLUB (86) demandant une dérogation pour une double licence du jeune licencié cité ci-dessus évoluant en U13.

La Commission prend connaissance de la réception d'un courriel du club de C.S. FEYTIAT (87) autorisant le club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES FOOTBALL CLUB (86) pour une double licence du jeune licencié.

Elle prend aussi connaissance du courrier commun des parents, souhaitant obtenir une double licence pour leur enfant, au gré des gardes.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission décide d'accorder cette dérogation et donc la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

Date de la prochaine commission à définir prochainement sous réserve de nouveaux dossiers.

ESTEVE FRAGA Maria,
Animateur de la séance,

Anne-Sophie BAPTISTA,
Secrétaire de séance